

Les terrasses sur le domaine public

Préserver l'activité commerciale et animer les quartiers dans un « savoir-vivre ensemble »

MARS 2010

LA CCIP AU SERVICE DES ENTREPRISES

Anticiper les besoins des entreprises

pour mieux répondre à leurs préoccupations est l'objectif majeur de la CCIP.

Animée par 80 élus chefs d'entreprises issus de tous les secteurs d'activité,

la CCIP porte la voix des entreprises dans le débat public en étant force de propositions auprès des institutions françaises et européennes.

Synthèse du rapport de M. Jacques TARDIEU

Membre de la CCIP, Commission
du commerce et des échanges

Mars 2010

<http://www.etudes.ccip.fr>

CONTEXTE ET ENJEUX POUR LES ENTREPRISES

S'implanter sur le domaine public⁽¹⁾ est soumis à autorisation préalable car cet espace est, par nature, accessible et ouvert à tous. Son usage doit être harmonieusement partagé et si des activités commerciales peuvent s'y exercer, elles doivent s'inscrire dans un nécessaire « savoir-vivre ensemble ».

Dans ce contexte, le commerçant de proximité a un rôle particulier, étant au cœur de l'animation et du dynamisme des quartiers. Il peut désirer s'installer, de façon plus ou moins continue et pérenne, sur des parcelles du domaine public. Si l'implantation d'activités lucratives est acceptée - et même parfois encouragée - depuis longtemps, l'actualité récente a rappelé combien le partage de l'espace pouvait parfois soulever de vives polémiques. C'est ainsi que l'une des conséquences indirectes de l'interdiction de fumer dans les cafés, bars et restaurants a été l'augmentation des réclamations et plaintes pour troubles de voisinage...

LES PROPOSITIONS DE LA CCIP

Aussi, la CCIP souhaite formuler différentes propositions favorisant la conciliation entre satisfaction optimum du client-consommateur, libre usage de tous de l'espace public et garanties pour les professionnels y exerçant. Il s'agit :

- d'une part, de préserver les lieux d'animation que sont les terrasses ;
- d'autre part, de renforcer la sécurité juridique et financière des détenteurs de droits d'occupation du domaine public.

(1) Ce rapport ne concerne pas le commerce non sédentaire.



PRINCIPALES PROPOSITIONS

1 —

Les terrasses, des lieux d'animation à préserver

1.1. Veiller au respect des autorisations d'implantation : les autorités de police étant ici chargées de contrôler le respect des limites prescrites quant à la dimension de la terrasse ;

1.2. Protéger l'environnement et le cadre de vie

- Inciter les responsables d'établissements à s'équiper de chauffes-terrasses « propres »
- Prévoir dans les réglementations locales l'autorisation, automatique et sans redevance, de placer des cendriers devant les établissements, naturellement assortie de conditions d'hygiène et de passage

1.3. Élaborer des guides pour lutter contre le bruit excessif et les nuisances

- Développer les opérations de sensibilisation et les guides ou manuels du bruit
- Renforcer la concertation entre professionnels, services municipaux et habitants ainsi que les médiations réunissant administration, commerçants et particuliers ;
- Généraliser rapidement à tous les départements les « Médiateurs HCR »

2 —

Une sécurité juridique et financière des droits d'occupation du domaine public à améliorer

2.1. Renforcer la motivation des augmentations des redevances d'occupation domaniale

- Justifier la modification par la personne publique des tarifs applicables à l'occupation de son domaine
- Mentionner sur les factures, dans un souci de transparence, les détails des modes de calcul (dimensions, taux...) et l'évolution du tarif, assorti du pourcentage d'augmentation / de diminution par rapport à l'année précédente
- Prohiber les hausses deux fois supérieures à l'inflation

2.2. Faciliter la transmission de terrasses sur le domaine public

- Permettre au nouvel acquéreur, en cas de transmission de boutique correspondant uniquement au changement de propriétaire (sans modification ni de l'activité, ni des modalités d'occupation du domaine public), de procéder à une information sur cette transmission, entraînant le prolongement de plein droit de l'autorisation

2.3. Créer des droits à indemnisation via la reconnaissance d'un fonds de commerce sur le domaine public

- Consacrer, dans les textes, une juste indemnisation de l'occupant évincé
- Reconnaître l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public avec la possible détermination d'indemnités en cas de résiliation de l'autorisation pour des motifs d'intérêt général. Cela aurait également pour avantage de valoriser le domaine public en renforçant son attractivité et en stabilisant les ressources provenant de son exploitation

Pour toutes précisions complémentaires vous pouvez consulter le rapport dans sa version intégrale sur le site
<http://www.etudes.ccip.fr>

Contact presse :

Isabelle de BATTISTI : ☎ 01 55 65 70 65
courriel : idebattisti@ccip.fr

Contact expert :

Département de droit public et économique
Hélène ZWANG : ☎ 01 55 65 75 91
courriel : hzwang@ccip.fr

